

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 23 février 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la défense de la culture familiale de la lavande
et du lavandin,

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis MINETTI, Serge BOUCHENY, Mme Danielle BIDARD, MM. Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN et Hector VIRON,

siégeants.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La culture de la lavande et du lavandin, culture de terres pauvres, a permis jusqu'à nos jours à des milliers de petits agriculteurs, notamment des Alpes-de-Haute-Provence, de la Drôme, du Vaucluse, des Hautes-Alpes, du Var, des Alpes-Maritimes, des

Bouches-du-Rhône et partiellement de quelques autres départements, de rester sur leurs terres et de produire des essences dont 90 % du tonnage est exporté, procurant ainsi à la France une rentrée de devises appréciable.

La lavande fine, plante aromatique, cultivée au-dessus de 600 mètres d'altitude, donne par distillation une huile essentielle et par dissolvants volatils une essence concrète ou absolue utilisée en parfumerie et cosmétique et de renommée mondiale.

Le lavandin est un hybride plus productif, utilisé également en parfumerie, mais aussi en savonnerie et en adjonction à des produits ménagers et détergents.

La production française d'essence de lavande fine est en moyenne de 85 tonnes par an. La production française d'essence de lavandin est en moyenne de 950 tonnes par an. La quasi-totalité de ces productions provient des départements précités. Les chiffres, à eux seuls, justifient la délimitation d'une zone dont sont originaires la lavande et le lavandin sauvages et qui englobe la plus grande partie des cultures. Cette zone devrait faire l'objet d'une appellation d'origine contrôlée pour les essences qui y sont produites.

Depuis longtemps, les produits naturels que sont les essences de lavande et de lavandin ont été mélangés à des produits synthétiques et les acheteurs étrangers sont habitués à ces mélanges. Ces pratiques ont freiné l'utilisation des lotions, des savonnettes et autres produits lavandés en France. Elles sont un obstacle à une plus grande consommation mondiale. Elles ont malheureusement tendance à se développer. Il existe maintenant des produits présentés avec le nom de lavande et des étiquettes montrant la petite fleur bleue, où n'entre pas un seul gramme d'essence de lavande ou de lavandin dans leur composition. Au lieu des propriétés antiseptiques et toniques reconnues aux essences naturelles, les essences synthétiques sont irritantes et leur usage décourage bien souvent les utilisateurs. Il s'agit donc d'un préjudice considérable pour la renommée du produit naturel et d'une tromperie grossière à laquelle il convient de mettre fin par des mesures législatives et réglementaires et l'organisation d'une campagne de promotion des produits naturels à base d'essence de lavande et de lavandin.

L'industrie française importe de surcroît des essences de lavande en provenance de Bulgarie (46 tonnes en 1976) et d'Union soviétique (26 tonnes), dans le cadre d'accords d'échanges économiques avec notre pays. Ces essences sont de qualité inférieure et devraient être réexportées en totalité, sous leur propre appellation, leur utilisation en France étant impossible.

Enfin l'extension du Marché commun à l'Espagne ouvrirait la possibilité de plantations nouvelles de lavandin dans ce pays. Avec des coûts de production très inférieurs, la production espagnole écraserait la production française.

Déjà, la crise de mévente sévit. La moitié de la récolte de 1977 est encore à la propriété, ainsi que la quasi-totalité de la récolte de 1978. Les quelques rares achats se font à des prix très inférieurs aux coûts de production. Toute une région où n'existe aucune culture de remplacement est menacée. Le vote d'une loi englobant tous les aspects de la culture, de la commercialisation et de l'exportation s'impose.

La loi devra prendre en considération l'exposé ci-dessus, mais aussi décider un allègement de la fiscalité en classant les essences de lavande et de lavandin « produits agricoles » et non plus « produits industriels ». La loi devra prendre des dispositions pour que soit surmontée la crise actuelle et prévenues les crises de l'avenir. Des retraits, en cas de mévente, avec intervention du F. O. R. M. A. et la constitution de stocks régulateurs, ainsi que des aides à l'exportation, seront prévus par la loi.

Ces mesures doivent permettre d'assurer des prix rémunérateurs, tenant compte des coûts de production, à l'ensemble des producteurs. Il sera prévu, en faveur des petits producteurs, une indemnité spéciale de montagne et des subventions pour l'achat de matériels agricoles.

Enfin, un Institut de la lavande et du lavandin sera créé, dont les attributions sont définies par la loi.

Nous avons donc l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Une zone de culture de la lavande et du lavandin est délimitée dans le Sud-Est, par décret du Ministre de l'Agriculture, après consultation des organisations professionnelles des producteurs. La production des essences de lavande et de lavandin à l'intérieur de ce périmètre, ainsi que celle des fleurs séchées, bénéficieront de l'appellation d'origine « Lavande fine de Haute-Provence » et « Lavandin de Provence ». Les producteurs des autres régions françaises pourront également obtenir une appellation d'origine à la demande de leurs organisations professionnelles.

Art. 2.

L'exportation à l'étranger, y compris à l'intérieur de la C. E. E., de produits lavandés, sous forme d'huiles essentielles, d'essences concrètes ou absolues ou de compositions brutes, devra être accompagnée, pour chaque lot, d'un certificat garantissant la proportion du produit naturel et indiquant le nom et la proportion des produits synthétiques ou d'autres additions.

L'exportation des produits finis, y compris à l'intérieur de la C. E. E. (lotions, extraits, parfums, savonnettes, cosmétiques, produits ménagers, poudres à laver, etc.), sous l'appellation lavande ou étiquetés avec photo ou dessin représentant la lavande, sera autorisée seulement si le produit contient exclusivement des essences naturelles françaises.

Art. 3.

Tous produits finis, commercialisés en France sous le nom de lavande (lotions, extraits, parfums, savonnettes, cosmétiques, produits ménagers, poudres à laver, etc.) et quels que soient les adjectifs qui leur sont joints, tels parfum, senteur, odeur de lavande etc., ne pourront contenir que des essences naturelles. Sont réservées à ces produits les étiquettes portant la photo ou le dessin représentant la lavande.

Tout autre produit contenant des essences synthétiques ou d'appoint sera commercialisé sous son vrai nom. En cas de mélange avec des essences de lavande ou de lavandin, la proportion sera indiquée, sans toutefois que le produit puisse être présenté sous le nom de lavande.

Art. 4.

La publicité attractive destinée à la lavande en France, à l'intérieur de la C. E. E. et aux autres pays du monde, sera consacrée uniquement aux produits contenant exclusivement les essences naturelles. Leur seront réservés les qualificatifs évoquant le soleil, la Provence, le produit de France, ainsi que les photographies, dessins, montages audio-visuels, etc., concernant la lavande.

Art. 5.

Le tonnage des essences de lavande importées transitant par la France ne sera pas augmenté et la totalité sera réexportée, leur utilisation en France étant reconnue impossible.

Art. 6.

Dans les réglementations fiscales, les essences de lavande et de lavandin sont classées « produits agricoles » et non plus « produits industriels ».

Art. 7.

En cas de crise de révente ou de prix ne correspondant pas aux coûts de production, des stocks régulateurs sont constitués par des retraits, à la demande des organisations de producteurs et financés par le F. O. R. M. A. Une fourchette de prix sera fixée par consultation entre les organisations des producteurs et celle des acheteurs.

Art. 8.

Une aide à l'exportation des essences de lavande et de lavandin est décidée chaque année par le Gouvernement. Elle est attribuée exclusivement aux coopératives et aux groupements de producteurs.

Art. 9.

Une indemnité spéciale de montagne est attribuée aux petits producteurs de lavande et de lavandin pour leur assurer une garantie de revenus convenable quand les prix seront insuffisants.

Cette aide permettra dans ce cas, avec la commercialisation de la récolte, un revenu brut correspondant aux coûts de production et à une rémunération convenable du travail de l'exploitant et de sa famille. Elle est réservée à ceux qui font valoir jusqu'à 40 hectares de lavande ou de lavandin.

Son montant global, éventuellement réajusté chaque année, sera prévu dans la loi de finances, après consultation des organisations professionnelles des lavandiculteurs.

Des subventions sont accordées aux petits producteurs pour l'achat de matériels utilisés dans cette culture.

Art. 10.

Le Service de la répression des fraudes assurera le contrôle de la mise en application des articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Art. 11.

Il est créé un Institut de lavande et du lavandin dont les attributions principales sont définies ci-dessous :

a) Organiser la promotion de la lavande française, produit naturel, et le développement de la consommation en France et à l'étranger des produits à base de lavande et de lavandin ;

b) Proposer les formes de contact et de relations entre les producteurs, leurs organisations et les acheteurs et leurs organisations ;

c) Etudier la sélection de nouvelles variétés, la lutte contre les parasites, le dépérissement et l'acceptation de variétés nouvelles par les utilisateurs.

Un règlement d'administration publique fixera après consultation des organisations professionnelles le nombre et la qualité de ses membres, ainsi que la coordination de son activité avec les organismes qui se préoccupent déjà de la lavande et du lavandin.

Art. 12.

Une taxe dont le taux sera déterminé par décret sera perçue à l'importation des essences de lavande et de lavandin sur le chiffre d'affaires des sociétés industrielles produisant des substituts d'essences de lavande et lavandin.